

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

N° : 118 /D.G.E.F.S/2017

Alger, le 13 FEV 2017

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements universitaires

Objet : A/S des attestations provisoires
de post-graduation

PJ : copie des arrêtés ministériels

Dans le cadre de l'unification des attestations provisoires de la post-graduation, j'ai l'honneur de vous informer que les arrêtés ministériels portant définition des caractéristiques des attestations provisoires de succès ont été signés pour les diplômes suivants :

- Diplôme de docteur en sciences,
- Diplôme de doctorat (LMD),
- Diplôme des études médicales spéciales,
- Diplôme de doctorat en sciences médicales.

Aussi, je vous demande de bien vouloir instruire vos services concernés pour l'application de ces arrêtés.

Recevez, Mesdames et Messieurs, mes meilleures salutations



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1777 du

19 DEC. 2016

portant définition des caractéristiques relatives à l'Attestation Provisoire de Succès en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat

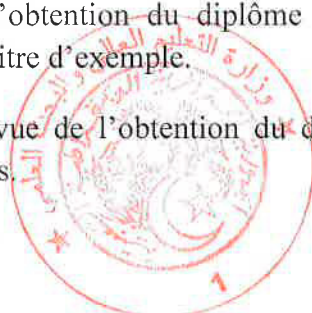
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 Mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabia El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016 portant régime fixant le statut –type de l'école supérieure.

Arrête

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques relatives à l'attestation provisoire de succès en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat dont le spécimen est joint à l'annexe du présent arrêté à titre d'exemple.

Art. 2 : L'attestation provisoire de succès en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat comporte les caractéristiques ci – dessous définies.



A. Caractéristique relatives aux attaches :

- République Algérienne Démocratique et Populaire,
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Dénomination de l'établissement,
- Dénomination de la faculté ou de l'institut et du département.
- Logo de l'établissement.

B. Caractéristiques relatives aux visas :

- Référence du décret portant création du diplôme,
- Arrêté portant habilitation de l'établissement à dispenser la formation,
- Date de la réunion du jury de délibérations.

C. Caractéristiques relatives au récipiendaire :

- Nom et prénom (s),
- Date et lieu de naissance,
- Diplôme obtenu,
- Domaine, filière et spécialité,
- Date d'obtention du diplôme.

D. Caractéristiques relatives à l'autorité ayant délivré l'attestation provisoire de succès

- Le cachet rond, la griffe et la signature de l'autorité ayant délivré l'attestation provisoire de succès en l'occurrence le doyen de la faculté ou le directeur de l'institut et le chef d'établissement.
- Le lieu et la date de délivrance.

Art. 3 : L'attestation provisoire de succès doit être établie sur un papier de forme A4 et ne doit comporter aucune rature, surcharge ou tâche.

Art. 4 : L'attestation provisoire de succès doit comporter un numéro d'enregistrement et porter en bas de page la mention suivante : « *Il n'est délivré qu'un seul exemplaire de cette attestation ; il appartient à l'intéressé(e) d'en faire des copies. Elle sera restituée au moment du retrait du diplôme définitif* ».

Art. 5 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

Fait à Alger le
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

